



CODE DE CONDUITE

Classification : POLITIQUE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Section de la politique : Conseil d'administration	Approuvée par : Conseil d'administration
Date d'entrée en vigueur : 1 ^{er} octobre 2026	Date de la prochaine révision : 30 septembre 2028

BUT

À Hockey Canada, notre raison d'être est de miser sur l'amour du hockey pour rallier les Canadiens et Canadiennes de tous âges, et notre vision est de nous établir comme la référence mondiale en sport, sur la glace comme ailleurs. Nos valeurs, soit le plaisir, l'inclusion, l'intégrité, l'ambition, le franc-jeu et l'excellence, guident notre façon de diriger, de prendre des décisions et d'interagir. Hockey Canada s'est engagée à favoriser un milieu où chaque personne se sent en sécurité, respectée, valorisée et incluse, et qui est exempt d'inconduite, de comportements prohibés et de maltraitance. Toutes les personnes qui prennent part à notre sport contribuent à sa culture par leur façon de se comporter, de s'exprimer et de traiter les autres.

Le présent Code de conduite (le « Code ») témoigne de cet engagement. Il définit les normes de conduite attendues de toutes les personnes participant aux programmes, activités et événements de Hockey Canada, en tout temps et dans tous les contextes, sur la glace comme ailleurs. Ces attentes vont au-delà du simple respect des règles : elles reflètent le caractère, l'esprit sportif et le leadership qui définissent notre sport et s'accompagnent de la responsabilité de contribuer à une culture fondée sur nos valeurs.

Le Code n'a pas pour but de recenser tous les cas possibles d'inconduite ou de maltraitance. Tout comportement incompatible avec les valeurs de Hockey Canada ou avec le but du Code peut constituer une violation et entraîner des sanctions, même si cette conduite, et notamment les conséquences pouvant découler d'un manquement, n'est pas expressément mentionnée dans le texte.

Le Code est bien plus qu'une politique. Il établit notre identité en tant que communauté du hockey et définit la culture que nous nous engageons à bâtir ensemble. En adhérant à ces attentes communes, nous renforçons la confiance, améliorons l'expérience des participantes et participants, consolidons la confiance du public envers notre sport et veillons à ce que le hockey demeure un sport sécuritaire, respectueux et accueillant pour tout le monde.

Le Code s'inscrit dans le cadre pour l'intégrité dans le sport de Hockey Canada, qui comprend le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS), la Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance et la Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires de Hockey Canada, ainsi que les mécanismes de plainte connexes. Toutes les personnes visées reconnaissent être assujetties à ces politiques, et le Code doit être lu conjointement avec celles-ci. Les personnes visées par le Programme canadien pour la prévention de la manipulation de compétitions (CPPCM), le Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS), le Programme canadien antidopage (PCA) et le Code pour l'intégrité dans le sport de l'IIHF reconnaissent en outre qu'il leur incombe de lire et de comprendre les exigences de ces programmes et de s'en informer.



CODE DE CONDUITE

DÉFINITIONS

Les expressions ci-après ont les significations suivantes dans le présent Code :

« **arbitre** » désigne toute personne qui agit à titre d'arbitre ou de juge de lignes sur la glace ou comme superviseure ou superviseur de l'arbitrage dans le cadre d'un programme de Hockey Canada.

« **athlète de Hockey Canada** » désigne les athlètes qui : (i) participent ou qui ont participé comme membres de toute équipe nationale de Hockey Canada; (ii) participent ou qui ont participé à un programme de Hockey Canada.

« **bénévole aux événements** » désigne toute personne non rémunérée dont la participation a été approuvée par Hockey Canada afin de contribuer à l'organisation ou à la prestation de tout volet d'un programme de Hockey Canada.

« **CCUMS** » désigne le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport, ainsi que toutes ses modifications successives.

« **Code** » désigne le présent Code de conduite.

« **Code de l'AMA** » désigne le Code mondial antidopage.

« **comportement prohibé** » désigne tout comportement décrit à la section 5 du CCUMS, ainsi que toutes ses modifications successives, y compris la maltraitance.

« **discrimination** » désigne tout acte, comportement ou pratique, intentionnel ou non, qui a un effet préjudiciable sur une personne en raison d'un motif de discrimination illicite en vertu de la législation sur les droits de la personne.

« **équipes nationales de Hockey Canada** » désigne collectivement : (i) l'équipe nationale masculine du Canada; (ii) l'équipe nationale féminine du Canada; (iii) l'équipe nationale junior (M20) du Canada; (iv) l'équipe nationale de parahockey du Canada; (v) l'équipe nationale masculine des moins de 18 ans du Canada; (vi) l'équipe nationale féminine des moins de 18 ans du Canada; (vii) l'équipe nationale féminine de développement du Canada; (viii) toute autre équipe désignée par Hockey Canada lorsqu'une telle équipe est régie directement par l'organisation.

« **filtrage** » désigne le processus servant à évaluer si une personne est apte à exercer un rôle au sein de Hockey Canada, lequel peut comprendre une vérification du casier judiciaire et des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, une vérification des références ainsi que des exigences en matière de formation, conformément à la Politique de filtrage et de conformité de Hockey Canada.

« **harcèlement** » désigne une série de remarques ou de comportements vexatoires à l'endroit d'une personne, dont on sait, ou dont on devrait raisonnablement savoir, qu'ils sont importuns, notamment l'abus de pouvoir et le harcèlement sexuel.

« **intimidation** » désigne un éventail de comportements préjudiciables, notamment de nature physique, verbale, sociale ou cybernétique, dont la gravité peut aller des insultes aux voies de fait.

« **maltraitance** » désigne une omission ou un acte volontaire visés aux articles 5.2 à 5.6 du CCUMS qui entraîne un préjudice ou un risque de préjudice physique ou psychologique.

« **mauvais traitements** » désigne toute forme de maltraitance physique, sexuelle ou psychologique ou de négligence envers une personne, qu'elle soit le fait d'une personne en position de confiance, d'autorité



CODE DE CONDUITE

ou de pouvoir ou de toute autre personne.

« **membre du comité organisateur** » désigne toute personne, autre que les membres du personnel ou les bénévoles aux événements, qui participe à l'organisation ou à la prestation d'un programme de Hockey Canada.

« **membre du conseil d'administration et des comités** » désigne toute personne élue ou nommée pour siéger au conseil d'administration de Hockey Canada, à un comité du CA ou à un groupe de travail.

« **membre du personnel** » désigne toute personne employée par Hockey Canada ou fournissant des services à Hockey Canada à titre d'entrepreneur indépendant, à l'exception des entrepreneurs indépendants qui répondent à la définition de « personnel d'équipe ».

« **PCA** » désigne le Programme canadien antidopage.

« **PCPMC** » désigne le Programme canadien pour la prévention de la manipulation de compétitions.

« **PCSS** » désigne le Programme canadien de sport sécuritaire.

« **personne mineure** » désigne une personne âgée de moins de 19 ans.

« **personne visée** » désigne les athlètes, le personnel d'équipe, les membres du personnel, les membres du conseil d'administration et des comités, les bénévoles aux événements, les membres du comité organisateur et les arbitres de Hockey Canada, ou toute autre personne participant de quelque façon que ce soit à un programme de Hockey Canada. Cette définition se veut large afin que toutes les personnes qui interagissent au sein de la communauté de Hockey Canada soient assujetties au présent Code.

« **personnel d'équipe** » désigne, entre autres, les entraîneuses et entraîneurs, les responsables, les soigneuses et soigneurs, le personnel médical ou tout autre membre du personnel de soutien d'une équipe participant à un programme de Hockey Canada.

« **programme de Hockey Canada** » désigne tout programme, tournoi (y compris les championnats nationaux), activité sur glace ou hors glace ou événement, de nature commerciale ou sociale, sous l'égide, la commandite, le contrôle direct ou la supervision de Hockey Canada ou de la Fondation Hockey Canada, ainsi que les autres programmes, activités sur glace ou hors glace ou événements désignés chacun comme programme de Hockey Canada par Hockey Canada, à son entière discrétion, y compris toute compétition à laquelle participe une équipe nationale de Hockey Canada.

« **SIC** » désigne Sport Intégrité Canada.

« **tiers** » désigne l'organisme tiers indépendant de Hockey Canada créé pour traiter les plaintes admissibles relatives à des comportements prohibés, comme il est décrit plus en détail dans la Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance de Hockey Canada.

APPLICATION DU CCUMS

Hockey Canada a adopté le CCUMS, la norme nationale canadienne visant à prévenir les comportements prohibés. L'organisation s'est engagée à offrir un environnement exempt de comportements prohibés, notamment de violence, de discrimination, d'agression sexuelle et de violence faite aux enfants.



CODE DE CONDUITE

À titre de condition pour l'association à Hockey Canada en quelque qualité que ce soit, y compris pour la participation à un programme de Hockey Canada ou à une équipe nationale de Hockey Canada, toutes les personnes visées doivent confirmer leur soumission au CCUMS ainsi qu'aux attentes en matière de comportement qui y sont énoncées. Certaines personnes visées doivent également confirmer leur soumission au PCSS. Toutes ces personnes doivent également consentir à la communication de leurs renseignements personnels aux fins de l'administration et de l'application du CCUMS, du Code et, s'il y a lieu, du PCSS.

Toute violation des conditions du CCUMS par une personne visée constitue également une violation du Code. Les personnes visées conviennent en outre que toute violation alléguée du CCUMS ou du Code sera traitée conformément aux procédures prévues par le PCSS, par la Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires de Hockey Canada ou par la Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance de Hockey Canada, selon ce qui s'applique compte tenu de la compétence, de la nature de la plainte et de la catégorie à laquelle appartient le mis en cause. En cas de chevauchement des compétences, le processus relevant d'une compétence externe obligatoire s'applique en premier, puis la politique applicable de Hockey Canada ne s'applique que dans la mesure nécessaire pour régler toute question qui demeure en suspens.

APPLICATION DU PCA ET DU CODE DE L'AMA

De plus, l'ensemble des athlètes, des membres du personnel et des membres du personnel des équipes de Hockey Canada, ainsi que toute autre personne désignée par Hockey Canada, à son entière discrétion, doivent se conformer au PCA et au Code de l'AMA. Ces personnes doivent s'abstenir d'utiliser toute substance ou méthode visant à améliorer la performance qui est interdite par l'AMA, le Code de l'AMA ou le PCA, ou d'en encourager ou faciliter l'utilisation par autrui.

Toute violation du PCA ou du Code de l'AMA par une ou un athlète de Hockey Canada, membre du personnel ou membre du personnel d'une équipe, ou par toute autre personne désignée par Hockey Canada, à son entière discrétion, constitue également une violation du présent Code.

APPLICATION DU PCPMC ET DU CODE POUR L'INTÉGRITÉ DANS LE SPORT DE L'IIHF

L'ensemble des athlètes, des membres du personnel, des membres du personnel des équipes, des arbitres ainsi que des membres du conseil d'administration et des comités de Hockey Canada, de même que toute autre personne désignée par l'organisation, à son entière discrétion, doivent se conformer au PCPMC et au Code pour l'intégrité dans le sport de l'IIHF. Ces personnes doivent respecter toutes les exigences du PCPMC et du Code de l'IIHF afin de veiller à ce que l'intégrité du sport soit adéquatement protégée contre la manipulation de compétitions.

Toute violation du PCPMC ou du Code pour l'intégrité dans le sport de l'IIHF par une ou un athlète, membre du personnel, membre du personnel d'équipe, arbitre ou membre du conseil d'administration ou d'un comité de Hockey Canada, ou toute autre personne désignée par l'organisation, à son entière discrétion, constitue également une violation du présent Code.



CODE DE CONDUITE

RESPONSABILITÉS SUPPLÉMENTAIRES

Outre les obligations applicables prévues par le CCUMS, le PCSS, le PCA, le Code de l'AMA, le PCPMC et le Code pour l'intégrité dans le sport de l'IIHF, toutes les personnes visées ont les responsabilités suivantes :

- i. Respecter, en tout temps, les règlements administratifs, les règles de jeu, les règlements, les politiques, les procédures, les directives et les lignes directrices de Hockey Canada ainsi que les décisions de son conseil d'administration. Ces documents peuvent être fournis sur demande.
- ii. Travailler dans un esprit de partenariat avec Hockey Canada et l'ensemble de ses membres et parties prenantes afin de coordonner les efforts en fonction de la mission et de la vision de l'organisation.
- iii. Résoudre les conflits de manière professionnelle et civile conformément aux procédures de Hockey Canada pour les sujets pouvant faire l'objet de différends.
- iv. Maintenir et renforcer la dignité et l'estime de soi de toute personne affiliée à Hockey Canada grâce aux mesures suivantes :
 - a. faire preuve de respect envers tout le monde, tant par ses paroles que par ses gestes;
 - b. formuler convenablement des commentaires ou des critiques envers autrui ou Hockey Canada et éviter de critiquer publiquement l'organisation;
 - c. faire constamment preuve de franc-jeu, de leadership sportif et d'une conduite éthique;
 - d. constamment traiter les autres de manière juste et raisonnable;
 - e. respecter le principe du franc-jeu, qui comprend :
 - i. le respect de la lettre et de l'esprit des règles;
 - ii. le respect des arbitres et juges de lignes et de leurs décisions;
 - iii. le respect des adversaires, en faisant preuve de modestie dans la victoire et de flegme dans la défaite;
 - iv. faciliter l'accès au sport;
 - v. garder la maîtrise de soi en tout temps;
 - f. maintenir la confidentialité et le caractère privé des informations personnelles;
 - g. éviter de tirer un avantage personnel d'une situation ou d'une décision;
 - h. refuser d'utiliser le pouvoir ou l'autorité dans le but de forcer une autre personne à se livrer à une activité inappropriée;
 - i. promouvoir le hockey de la manière la plus constructive et positive possible;
 - j. respecter la propriété d'autrui et ne causer aucun tort sciemment;
 - k. respecter toutes les lois fédérales, provinciales, municipales et des pays hôtes.
- v. Coopérer de manière raisonnable à toute enquête ayant trait à une violation présumée du Code ou découlant d'un programme de Hockey Canada. Un refus de coopérer peut mener à des



CODE DE CONDUITE

mesures disciplinaires, notamment l'interdiction de participer à tout programme de Hockey Canada en cours ou futur.

- vi. Respecter toute sanction imposée à la suite d'une violation du Code de l'AMA ou du PCA, qu'elle soit infligée par Hockey Canada ou par tout autre organisme sportif.
- vii. S'abstenir de s'associer, à des fins d'entraînement, de formation, de compétition, d'instruction, d'administration, de gestion, de développement sportif ou de supervision au hockey, à toute personne qui a enfreint une règle antidopage ou une règle relative à la manipulation de compétitions et qui purge une sanction comportant une période d'inadmissibilité imposée en application du Code de l'AMA ou du PCA, du PCPMC ou du Code pour l'intégrité dans le sport de l'IIHF.
- viii. S'abstenir, lors de la participation à tout programme de Hockey Canada, de consommer de l'alcool à outrance, de consommer des drogues illicites ou des drogues à usage récréatif, ou de faire usage de produits du tabac.
- ix. Dans le cas des adultes, s'abstenir de consommer de l'alcool à outrance, de consommer des drogues illicites ou à usage récréatif (sous réserve de toute demande d'accommodement) ou de faire usage de produits du tabac dans des situations sociales qui ne s'adressent pas aux adultes et où des personnes mineures sont présentes, en dehors de la participation à tout programme de Hockey Canada.
- x. Reconnaître et comprendre que la consommation d'alcool par des personnes mineures est strictement interdite et que toute infraction fera l'objet de mesures disciplinaires.
- xi. Rejeter et condamner toutes les formes de corruption ou de versement de pots-de-vin.
- xii. Signaler de bonne foi toute violation présumée du présent Code, du CCUMS ou de toute autre politique de Hockey Canada, sans crainte de représailles, de mesures de rétorsion ou de traitement défavorable. Hockey Canada ne tolérera aucune mesure de représailles à l'endroit d'une personne qui effectue un signalement de bonne foi ou qui collabore à une enquête, et tout acte de représailles peut lui-même constituer une violation du présent Code.
- xiii. Ne pas demander ni exiger la conclusion d'une entente de non-divulgence ou de confidentialité, ni invoquer une telle entente, dans le but de décourager, d'empêcher ou de restreindre une personne de signaler une violation présumée du présent Code, du CCUMS ou d'une politique applicable en matière de maltraitance ou de sport sécuritaire à Hockey Canada, à SIC, au PCSS, au tiers indépendant, à un organisme d'application de la loi ou à une instance chargée de la protection de l'enfance.
- xiv. S'abstenir d'accepter ou d'offrir des cadeaux ou d'autres avantages susceptibles d'influencer un acte lié à ses fonctions officielles. En cas de doute, aucun cadeau ne doit être offert ou accepté.
- xv. S'abstenir d'offrir ou d'accepter de l'argent dans le cadre de tout programme de Hockey Canada, à l'exception d'indemnités journalières raisonnables, de remboursements de dépenses ou de salaires raisonnables.
- xvi. Sous réserve des politiques applicables, veiller à ce que l'information obtenue pendant l'exercice de ses fonctions soit traitée en toute confidentialité si cette information est fournie confidentiellement ou si elle pourrait être comprise par une personne raisonnable comme étant



CODE DE CONDUITE

de nature confidentielle, et continuer de respecter la confidentialité de toute information susmentionnée une fois la relation avec Hockey Canada terminée.

- xvii. Faire preuve de transparence dans toutes ses actions et décisions.
- xviii. Informer immédiatement Hockey Canada de tout changement de situation susceptible de modifier les réponses fournies initialement dans le formulaire de déclaration aux fins de la vérification au moment où la procédure de filtrage de Hockey Canada a été effectuée.
- xix. Lors de la conduite d'un véhicule à des fins liées à un programme de Hockey Canada :
 - a. Détenir un permis de conduire valide.
 - b. Ne pas avoir les facultés affaiblies par l'alcool ou d'autres drogues ou substances.
 - c. Détenir une assurance automobile valide.
 - d. S'abstenir de tenir ou d'utiliser un appareil mobile qui n'est pas relié à un système mains libres.
- xx. Utiliser les médias sociaux de façon responsable et respectueuse, conformément au comportement attendu d'une représentante ou d'un représentant de Hockey Canada.
- xxi. S'abstenir de publier du contenu discriminatoire, harcelant, menaçant ou sexuellement explicite, ou qui constitue de l'intimidation ou de la maltraitance envers une autre personne.
- xxii. S'abstenir d'utiliser les médias sociaux ou la messagerie privée pour établir ou maintenir une relation inappropriée avec une personne mineure, notamment en adoptant des comportements de manipulation psychologique (conditionnement) ou en tentant d'isoler une personne mineure de ses parents, tuteurs ou tutrices ou autres adultes de confiance.
- xxiii. Protéger la vie privée et la confidentialité des personnes visées, y compris des personnes mineures, et obtenir leur consentement avant de publier des images ou des renseignements personnels.
- xxiv. Comprendre que les comportements adoptés sur les médias sociaux, tant publics que privés, peuvent faire l'objet d'un examen dans le cadre d'une plainte ou d'une enquête menée en vertu du présent Code.

RESPONSABILITÉS PROPRES À CERTAINS RÔLES

Les sections qui suivent énoncent des obligations supplémentaires qui s'appliquent à certaines catégories de personnes visées. Ces obligations s'ajoutent à celles qui leur incombent en vertu de la section « Responsabilités supplémentaires » ci-dessus.

PERSONNEL D'ÉQUIPE

Les membres du personnel d'une équipe ont les responsabilités suivantes :

- i. Faire preuve d'indépendance et d'impartialité, sans se laisser influencer par leur intérêt personnel, les pressions extérieures, l'attente d'une récompense ou la crainte de critiques.
- ii. Assurer un milieu sécuritaire en choisissant des activités et en mettant en place des mesures



CODE DE CONDUITE

adaptées à l'âge, à l'expérience, à la capacité et à la condition physique des athlètes de Hockey Canada concernés.

- iii. Préparer les athlètes de Hockey Canada de façon systématique et progressive, en prévoyant des échéanciers adéquats et en surveillant les modifications physiques et psychologiques tout en s'abstenant d'utiliser des méthodes ou des techniques d'entraînement pouvant nuire à ces athlètes.
- iv. Éviter de compromettre la santé actuelle et future des athlètes de Hockey Canada en communiquant et en coopérant avec des professionnels de la médecine sportive pour le diagnostic, le traitement et la gestion des soins médicaux et psychologiques des athlètes.
- v. Fournir aux athlètes de Hockey Canada (ainsi qu'à l'autorité parentale de l'athlète mineur) les renseignements nécessaires pour leur permettre de participer aux décisions qui concernent l'athlète.
- vi. Agir dans l'intérêt supérieur du développement global de chaque athlète de Hockey Canada.
- vii. Respecter les autres membres du personnel d'équipe.
- viii. Respecter les athlètes qui évoluent au sein d'autres équipes.
- ix. S'habiller d'une manière digne de représenter Hockey Canada, en privilégiant une tenue soignée, propre et discrète.
- x. Employer un langage respectueux et non offensant, en prenant en considération l'auditoire auquel on s'adresse.

ATHLÈTES DE HOCKEY CANADA

Les athlètes de Hockey Canada ont les responsabilités suivantes :

- i. Respecter leur entente de l'athlète (selon le cas).
- ii. Signaler en temps opportun tout problème médical susceptible de limiter leur capacité à voyager, à s'entraîner ou à participer à des compétitions ou, dans le cas des athlètes brevetés, de nuire à leur capacité de satisfaire à leurs obligations en vertu du Programme d'aide aux athlètes.
- iii. Participer à l'ensemble des compétitions, pratiques, séances d'entraînement, séances de formation, essais, tournois et activités, se présenter à l'heure, avoir bien mangé et se préparer à participer de leur mieux.
- iv. Respecter les exigences de Hockey Canada concernant l'habillement et l'équipement.
- v. S'habiller d'une manière digne de représenter Hockey Canada, en privilégiant une tenue soignée, propre et discrète.
- vi. Respecter les règles propres à l'équipe, y compris les couvre-feux.
- vii. Ne jamais ridiculiser personne en raison d'une mauvaise performance ou d'une mauvaise séance d'entraînement.
- viii. Faire preuve d'esprit sportif et s'abstenir de tout comportement abusif, langage grossier ou geste offensant.



CODE DE CONDUITE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE HOCKEY CANADA

Toute personne élue ou nommée au conseil d'administration de Hockey Canada doit également se conformer au Code de conduite des administrateurs et administratrices ainsi qu'à la politique sur les conflits d'intérêts.

ARBITRES

Les arbitres ont les responsabilités suivantes :

- i. Maintenir à jour leur connaissance des règles et des modifications qui y sont apportées.
- ii. S'abstenir de critiquer publiquement d'autres arbitres.
- iii. Exercer leurs fonctions dans les limites de la description de leur rôle tout en soutenant le travail des autres arbitres.
- iv. Jouer un rôle d'ambassadrice ou d'ambassadeur du hockey en acceptant d'appliquer et de respecter les règles et règlements à l'échelle nationale et provinciale ou territoriale.
- v. Assumer les mesures et les décisions prises dans l'exercice de leurs fonctions d'arbitrage.
- vi. Respecter les droits, la dignité et la valeur de l'ensemble des athlètes, membres du personnel et membres du personnel d'une équipe de Hockey Canada.
- vii. Faire preuve de transparence, d'impartialité, de professionnalisme et de bonne foi et agir en toute légalité.
- viii. Faire preuve d'équité, de considération, d'indépendance, d'honnêteté et d'impartialité dans toutes leurs interactions avec autrui.
- ix. Respecter le caractère confidentiel des questions de nature délicate, notamment les processus disciplinaires, les appels et les données ou renseignements précis concernant les athlètes, les membres du personnel et les membres du personnel d'une équipe de Hockey Canada.
- x. Respecter leurs obligations énoncées dans la Politique de filtrage et de conformité de Hockey Canada, y compris comprendre les attentes prévues à leur égard et collaborer pleinement au processus de filtrage.
- xi. Honorer toutes leurs affectations, sauf en cas d'incapacité liée à une maladie ou à une urgence personnelle, auquel cas il faut en aviser leur superviseur ou superviseure le plus rapidement possible.
- xii. Lors de la rédaction de rapports, énoncer les faits au mieux de leur connaissance.
- xiii. Revêtir une tenue appropriée pour l'arbitrage.

RELATIONS

Relations entre les membres du personnel d'une équipe et les athlètes

Aucun membre du personnel d'une équipe ne doit entretenir de relation sexuelle ou amoureuse avec une ou un athlète de Hockey Canada faisant partie d'une équipe nationale de Hockey Canada auprès de laquelle ce membre exerce des fonctions à quelque titre que ce soit.

Lorsqu'un membre du personnel d'une équipe a déjà entretenu une relation sexuelle ou amoureuse avec une



CODE DE CONDUITE

ou un athlète de Hockey Canada faisant partie d'une équipe nationale de Hockey Canada auprès de laquelle ce membre exerce des fonctions, cette relation doit être déclarée au comité de sélection concerné, et le membre du personnel de l'équipe ne peut participer à l'évaluation de l'athlète.

Relations entre les membres du personnel d'une équipe (y compris les entraîneuses et entraîneurs)

Aucun membre du personnel d'une équipe qui participe directement à la sélection d'une équipe ne doit entretenir de relation sexuelle ou amoureuse avec un autre membre du personnel de l'équipe participant aussi directement à la sélection d'une équipe nationale de Hockey Canada.

Lorsque des personnes qui entretiennent actuellement une relation sont susceptibles d'être sélectionnées comme membres du personnel d'une équipe, cette relation doit être déclarée au comité de sélection des entraîneurs et entraîneuses de Hockey Canada. Si des membres du personnel d'une équipe autres que des entraîneuses ou entraîneurs sont visés, la relation doit être déclarée au premier vice-président des équipes nationales de Hockey Canada.

Relation entre les athlètes

Les programmes de Hockey Canada sont généralement des activités de courte durée, et les athlètes de Hockey Canada doivent connaître les répercussions possibles des relations sexuelles ou amoureuses entre athlètes. De telles relations peuvent accroître le stress au sein de l'équipe et nuire à sa cohésion.

Si une ou un athlète de Hockey Canada fait des avances sexuelles non désirées à une ou un autre athlète de Hockey Canada ou à une ou un membre du personnel de l'équipe, la personne visée par ces avances peut déposer une plainte. Lorsqu'une ou un athlète de Hockey Canada profite de sa position pour contraindre une ou un autre athlète de Hockey Canada à se livrer à un acte sexuel, il s'agit d'un cas de mauvais traitements et de maltraitance qui doit être signalé aux autorités compétentes ainsi qu'à SIC ou au tiers indépendant.

Relations impliquant des membres du personnel de Hockey Canada

Les relations personnelles consensuelles entre membres du personnel de Hockey Canada ne sont pas interdites en soi. Toutefois, en raison de la possibilité d'un conflit d'intérêts réel ou apparent, toute relation personnelle entre des membres du personnel ayant un lien hiérarchique direct doit être déclarée au service du personnel, de la culture et de l'inclusion de Hockey Canada.

OBLIGATION DE SIGNALER LES CAS DE VIOLENCE FAITE AUX ENFANTS

- i. La violence faite aux enfants désigne toute forme de maltraitance physique, psychologique ou sexuelle, ou encore d'absence de soins qui cause un préjudice ou un dommage psychologique à une personne mineure. La violence faite aux enfants est un problème social omniprésent qui exige vigilance, sensibilité et soins et que Hockey Canada souhaite contribuer à réduire et à prévenir. Hockey Canada reconnaît que les personnes qui travaillent de près avec des personnes mineures sont dans une position privilégiée pour déceler les situations de violence. Par conséquent, les personnes qui sont assujetties au présent Code ont une responsabilité accrue en matière de signalement afin d'assurer la sécurité des personnes mineures au Canada. Pour ce faire, elles doivent connaître les exigences des lois provinciales et territoriales applicables en matière de protection de l'enfance et, au besoin, agir en conséquence.



CODE DE CONDUITE

- ii. Une liste des lois sur la protection de l'enfance en vigueur au Canada se trouve sur le site Web du Portail canadien de la recherche en protection de l'enfance, à l'adresse <https://cwrp.ca/fr/legislation>¹.
- iii. L'exploitation des enfants fait partie des cas qui relèvent de la violence faite aux enfants. L'**exploitation des enfants** comprend notamment :
 - a. Le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'une position d'autorité, d'un déséquilibre des pouvoirs ou d'un lien de confiance à l'égard d'une personne mineure par l'utilisation de ce lien dans le but d'en tirer un avantage sexuel, monétaire, social ou politique.
 - b. Visionner, télécharger ou distribuer intentionnellement des images sexualisées, dégradantes ou violentes impliquant des personnes mineures.
 - c. Prendre une photo ou tout autre type d'image d'une personne mineure ou créer toute autre représentation visuelle d'une personne mineure d'une manière qui peut raisonnablement être interprétée comme étant sexualisée, dégradante ou violente.
- iv. Toutes les provinces et tous les territoires du Canada ont des lois en matière de signalement obligatoire des cas de violence, d'exploitation et de négligence envers les enfants. Le CCUMS instaure également l'obligation légale de signaler tout soupçon de mauvais traitements à l'endroit d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de protection dans sa province ou son territoire de résidence, conformément aux lois provinciales et territoriales applicables. Par conséquent, quiconque étant assujéti au présent Code et ayant des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne mineure est ou pourrait être victime ou avoir été victime d'une forme quelconque de violence a l'obligation légale (de même qu'une obligation en vertu du présent Code et du CCUMS) de signaler immédiatement ses soupçons et les renseignements sur lesquels ceux-ci sont fondés à un organisme de protection de l'enfance ou à son service de police local. Une enquête immédiate sur un cas potentiel de mauvais traitements ne doit avoir lieu que sur les conseils de la police ou de l'organisme local de protection de l'enfance.

Toutes les personnes qui sont assujetties au présent Code doivent savoir que la violence faite aux enfants peut faire l'objet d'une enquête criminelle et de mesures disciplinaires. Le défaut de signaler un cas réel ou soupçonné de violence envers une personne mineure expose celle-ci à un risque continu de préjudice. Par conséquent, quiconque ne signale pas un cas réel de violence ou un soupçon raisonnable de violence peut être tenu responsable devant les lois provinciales ou territoriales sur la protection de l'enfance, ce qui peut entraîner une condamnation pour défaut de signaler. Toutes les personnes qui sont assujetties au présent Code et qui signalent à un organisme de protection de l'enfance un cas présumé de violence envers un enfant sont protégées contre les poursuites civiles, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont agi dans l'intention de nuire ou sans motif raisonnable de soupçonner.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE FILTRAGE

Hockey Canada exige que les personnes qui occupent un poste de confiance ou un rôle comportant des contacts réguliers avec des personnes mineures, notamment les officielles et officiels, les membres du personnel d'une équipe et les membres du personnel, se soumettent à une vérification conformément à la Politique de filtrage et de conformité de Hockey Canada avant de participer à tout programme de

¹ Lien accessible en août 2026



CODE DE CONDUITE

Hockey Canada, puis périodiquement par la suite. Le filtrage peut comprendre une vérification du casier judiciaire et des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, une vérification des références, un entretien, un formulaire de déclaration des antécédents ainsi que la réussite de toute formation requise.

Les personnes assujetties au présent Code doivent signaler à une représentante ou à un représentant de Hockey Canada toute enquête criminelle en cours, accusation, déclaration de culpabilité ou condition de mise en liberté sous caution ou autre condition de remise en liberté susceptible d'avoir une incidence sur leur aptitude à participer à un programme de Hockey Canada.

PRATIQUES DE PROTECTION : SUPERVISION, COMMUNICATION ET INSTALLATIONS

Les pratiques suivantes sont reconnues comme des moyens efficaces et faciles à mettre en œuvre pour réduire les risques de maltraitance en encadrant les interactions entre les adultes et les personnes mineures. Elles s'appliquent à toutes les personnes visées qui interagissent avec des athlètes mineurs de Hockey Canada dans le cadre d'un programme de Hockey Canada.

Relations et âge de la majorité

En plus des restrictions relatives aux relations liées à la sélection des équipes décrites à la section Relations ci-dessus, aucun membre du personnel d'une équipe ne doit entretenir de relation sexuelle ou intime avec une ou un athlète de Hockey Canada.

Interactions individuelles (« Règle de deux »)

- Toutes les interactions avec une ou un athlète mineur de Hockey Canada doivent se dérouler dans un environnement ouvert et observable et pouvoir être interrompues par une autre personne adulte ayant complété le processus de filtrage; une personne adulte en position d'autorité ne devrait jamais se trouver seule avec une ou un athlète mineur de Hockey Canada.
- Deux personnes adultes formées et ayant complété le processus de filtrage doivent être présentes lors des matchs, des entraînements, des réunions et des autres activités d'un programme de Hockey Canada auxquelles participe une ou un athlète mineur de Hockey Canada. Cela comprend la présence dans le vestiaire ou juste à côté du vestiaire, avec la porte entrouverte pour permettre la surveillance des lieux.
- Les rencontres individuelles à huis clos entre une personne adulte et une ou un athlète mineur de Hockey Canada doivent être évitées, sauf en cas d'urgence. Lorsqu'une telle rencontre est inévitable, elle doit avoir lieu dans un espace visible par d'autres personnes et, dans la mesure du possible, une autre personne adulte devrait en être informée à l'avance.

Communications électroniques

- Dans la mesure du possible, les communications entre une personne adulte en situation d'autorité et une ou un athlète mineur de Hockey Canada devraient être transmises en copie à un parent, à un tuteur ou à une tutrice ou à une autre personne adulte, ou inclure cette personne, plutôt que de se faire par messagerie privée individuelle.
- Les communications devraient se faire par des moyens professionnels, à des heures raisonnables, et porter uniquement sur des questions liées aux programmes de Hockey Canada.



CODE DE CONDUITE

– Les adultes ne doivent pas utiliser de plateformes de messagerie privée, de messagerie chiffrée ou à messages éphémères pour communiquer individuellement avec une ou un athlète mineur de Hockey Canada.

Vestiaires et locaux pour se changer

– Lorsque des personnes mineures sont présentes, les vestiaires et les locaux pour se changer doivent être supervisés par au moins deux adultes ayant complété le processus de filtrage, conformément à la Règle de deux ci-dessus.

– Des mesures raisonnables doivent être prises pour protéger la vie privée et la pudeur de l'ensemble des athlètes de Hockey Canada, notamment en offrant des espaces privés pour se changer lorsque cela est demandé ou requis et en s'annonçant avant d'entrer dans un vestiaire qui est utilisé.

– L'utilisation d'appareils d'enregistrement personnels, notamment les téléphones et les appareils photo, est interdite en tout temps dans les vestiaires et les locaux pour se changer. Il est entendu qu'un téléphone peut être utilisé pour faire jouer de la musique, mais que ses fonctions de photo et de vidéo ne peuvent en aucun temps être utilisées dans un vestiaire.

DEVOIR DE DIVULGATION, DE SIGNALEMENT ET DE COOPÉRATION

Il est attendu que les plaintes concernant la violation du présent Code seront portées à l'attention de SIC ou du tiers indépendant ou traitées conformément à la Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires de Hockey Canada. Si le tiers estime qu'une affaire dont il est saisi relève de la compétence de SIC, le transfert du dossier est effectué, et le plaignant en est avisé. Si le tiers estime qu'une affaire ne relève pas de la compétence de SIC, le mécanisme détaillé dans la Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance de Hockey Canada est suivi. En cas de chevauchement quant à la compétence, à l'objet de la plainte ou à la catégorie à laquelle appartient le mis en cause, le processus relevant d'une compétence externe obligatoire s'applique en premier, et la Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires ou la Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance de Hockey Canada ne s'applique que dans la mesure nécessaire pour régler toute question qui demeure en suspens.



CODE DE CONDUITE

Historique des révisions

<i>Date</i>	<i>Version n°</i>	<i>Modification</i>
1 ^{er} octobre 2026	5.0	Réorganisation en profondeur de la politique afin d'éviter tout dédoublement avec les obligations découlant d'autres documents (comme le CCUMS et le PCA).
1 ^{er} octobre 2022	4.0	Changements requis à la suite de l'adoption du CCUMS et de la création de la politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires, et intégration des dispositions applicables de l'ancienne politique contre la maltraitance.
28 juin 2022	3.0	Ajout de texte
13 avril 2021	2.0	Intégration de la politique contre la maltraitance Ajout de libellés requis en application du Programme canadien antidopage
1 ^{er} octobre 2020	1.0	Nouvelle politique